
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du - 4 AOUT 1999

**portant prescription de mesures spéciales
suite à l'incendie du 18 juillet 1999 dans
l'entreprise KERN 15, rue du Havre à STRASBOURG**

**Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin**

- VU** la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 6,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée,
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 mars 1976 autorisant les activités de la Société KERN, 15 rue du Havre à STRASBOURG,
- VU** le rapport du 30 juillet 1999 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées, relatif à l'incendie qui s'est produit le 18 juillet 1999 dans les installations exploitées par la Société KERN,

CONSIDÉRANT que la nappe phréatique et les sols ont pu être contaminés suite à cet incendie et qu'il est nécessaire de déterminer l'étendue de cette contamination,

CONSIDÉRANT que l'entreprise KERN est située dans le périmètre de protection rapproché du captage du Polygone de STRASBOURG et qu'il convient, à titre conservatoire, d'empêcher toute propagation d'une pollution éventuelle,

CONSIDÉRANT l'urgence de la situation, qui ne permet pas de recueillir l'avis du Conseil départemental d'hygiène,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE**Article 1^{er} :**

La Société KERN (siège social 12, rue de la Minoterie – STRASBOURG) fera réaliser les évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires les conséquences de l'incendie qui s'est déclaré le 18 juillet 1999 dans ses installations du 15, rue du Havre à STRASBOURG.

Article 2 :

La Société KERN fera effectuer dès notification du présent arrêté par un bureau spécialisé en hydrogéologie choisi en accord avec les administrations concernées une étude de l'impact des eaux d'extinction de l'incendie sur les sols et la nappe phréatique ; cette étude sera transmise dans un délai de 15 jours aux services compétents.

Cette étude devra porter sur :

- l'évaluation du risque d'extension de l'éventuelle pollution ;
- la détermination des mesures de dépollution et de protection à mettre en œuvre le cas échéant ;
- la mise en place d'un contrôle analytique sur les eaux de la nappe phréatique.

Article 3 :

Dans l'attente de cette étude, la Société KERN fera procéder aux analyses suivantes :

- analyses de type C4a, C4b et C4c sur les piézomètres 2, 3 et 4, toutes les semaines,
- analyses de type C4a, C4b et C4c sur les rejets dans le bassin Graff des installations de traitements des eaux ayant transité sur le site.

Le nombre de piézomètres analysés, le type d'analyses et la périodicité pourront être modifiés en fonction des résultats des deux premiers contrôles.

Les résultats seront adressés à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales, à la Communauté urbaine de STRASBOURG, au Service de la Navigation de Strasbourg, chargé de la Police de l'eau et à la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'Inspection des installations classées.

Article 4:

Les frais occasionnés par les études et les analyses imposés par le présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5:

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions prévues aux titres VI et VII de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 6:

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
 - le Maire de STRASBOURG,
 - les inspecteurs de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales,
 - le Service de la Navigation de Strasbourg, chargé de la police de l'eau,
 - les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société KERN.

Pour le Préfet
 Le Chef de Bureau

E. le Seigle
 M.E. LE SEIGLE



LE PRÉFET
 P. le Préfet
 Secrétaire Général
Michel Lafon
 MICHEL LAFON

Délais et voie de recours (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 précitée)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.